R5 : L’exploitation respecte les obligations issues des directives n°79/409 (dite « Oiseaux ») et 92/43 (dite « Habitats ») en matière de :   
- non destruction des espèces animales et végétales protégées   
- non destruction des habitats de ces espèces,  
- non-introduction d’une espèces animale ou végétale non indigène.

Quelques exemples :

* Dans l’année civile en cours, destruction ou détérioration d’un habitat ou site de reproduction d’une espèce protégée (concerne l’activité agricole ou une terre de l’exploitation)
* Destruction d’un arbre creux, d’une terrasse, d’un muret malgré l’information par une autorité administrative (DREAL, DDT, Police de l’environnement) de la présence d’un nid d’espèce protégée.
* Destruction ou déplacement d’un nid présent dans une parcelle malgré l’information par une autorité administrative de la présence d’un nid d’espèce protégée
* Présence d’un arbre fraîchement coupé en période de nidification 1er avril-31 juillet
* Destruction ou détérioration d’une zone en arrêté préfectoral biotope (APPB) ou d’une zone de compensation écologique
* Pratique d’écobuage non réglementaire